



Bruxelles, le 4 mai 2022
(OR. fr)

8623/22

VETER 41
DENLEG 33
FOOD 28
SAN 233
DELACT 71

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents (1^{re} partie)/Conseil

N° doc. Cion: 7536/22 + ADD 1

Objet: RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 23.3.2022 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en établissant des règles pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les contaminants dans les denrées alimentaires
- *Intention de ne pas exprimer d'objections*

1. Le 23 mars 2022, la Commission a présenté au Conseil l'acte délégué visé en objet conformément à la procédure prévue à l'article 290 du TFUE et à l'article 19(2) du règlement (UE) 2017/625¹. Le Conseil peut exprimer des objections à son égard jusqu'au 24 mai 2022.

¹ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relatif à la fonction publique contrôles et autres activités officielles visant à garantir l'application de la législation sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, des règles concernant la santé et le bien-être des animaux, la santé des végétaux et les produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements (CE) No 999/2001, (CE) no 396/2005, (CE) no 1069/2009, (CE) no 1107/2009, (UE) no 1151/2012, (UE) no 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Règlements (CE) no 1/2005 et (CE) no 1099/2009 du Conseil et directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements (Ce) no 854/2004 et (CE) no 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, du Conseil Directives 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE et décision no 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels); JO L 95 du 7.4.2017, p. 1.

2. Au cours d'une consultation, une délégation a indiqué les raisons qui justifient son objection à l'acte délégué².
3. En conséquence, la présidence a inscrit ce point à l'ordre du jour de la réunion des conseillers/attachés (Agri - Animaux et questions vétérinaires / Produits et systèmes alimentaires) le 4 mai 2022 pour discussion. Lors de cette réunion, la présidence a noté qu'il n'y avait pas de majorité qualifiée favorable à l'objection à l'acte.
4. Il est dès lors suggéré que le Coreper recommande au Conseil de confirmer, en point «A» de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, qu'il n'a pas l'intention d'exprimer d'objections à l'égard de l'acte délégué et que la Commission et le Parlement européen en seront informés.
5. Il en résulte que, sauf objection du Parlement européen à l'égard de cet acte délégué, celui-ci sera publié et entrera en vigueur conformément à l'article 144 du règlement (UE) 2017/625.

² WK 5316/2022